



**FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION
DIPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOBRIETE ENERGETIQUE
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES (DDSE)**

Il est nécessaire de prendre connaissance du dispositif en page 6 avant de compléter le formulaire de demande de subvention à renvoyer.

1 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom et prénom :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

- Propriétaire occupant le logement.
- Propriétaire bailleur du logement conventionné social ou très social situé :

Année de construction de l'habitation :

Nombre de personnes composant le foyer :

2- DEMANDE DE SUBVENTION



Avant le dépôt d'une demande de subvention pour des travaux de rénovation énergétique, il est vivement recommandé de se rapprocher d'un espace conseil France Rénov' via le site internet www.france-renov.gouv.fr pour un conseil gratuit.

L'opération bénéficie d'un financement OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) : Oui Non

L'opération bénéficie d'un financement PIG (Programme d'Intérêt Général) : Oui Non

2.1- Travaux d'isolation :

L'aide départementale n'est pas cumulable avec la prime « Coup de Pouce énergie isolation » qui doit être mobilisée pour l'isolation des combles, toiture et plancher bas.

Précisez les catégories et les caractéristiques des travaux :

Isolation des combles perdus.

- Les surfaces isolées :.....
- La résistance thermique : $R \geq 7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$

Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles.

- Les surfaces isolées :.....
- La résistance thermique : $R \geq 6 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$

Isolation des murs, par l'extérieur ou par l'intérieur.

- Les surfaces isolées :.....
- La résistance thermique : $R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$

Isolation du plancher bas (plancher du rez-de-chaussée donnant sur le terre-plein ou un vide sanitaire).

- Les surfaces isolées :.....
- La résistance thermique : $R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$

Remplacement des fenêtres (les portes d'entrée et de service ne sont pas subventionnées).

- Le nombre de fenêtres ou portes-fenêtres remplacée(s) :
- Le coefficient de transmission surfacique U_w et le facteur solaire S_w
 $U_w = \dots\dots \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $S_w = \dots\dots$

En respectant :

- Soit $U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$
- Soit $U_w \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$.

2.2- Travaux d'installation d'équipements fonctionnant aux énergies renouvelables :

L'aide départementale n'est pas cumulable avec la prime « Coup de Pouce énergie chauffage » qui doit être mobilisée en cas de remplacement d'un poêle à charbon ou d'une chaudière fioul, charbon ou gaz (hors condensation).

Précisez les catégories et les caractéristiques des travaux :

Installation de poêle à bois bûches ou à granulés :

- L'équipement vient en remplacement d'un poêle à charbon : Oui Non
- L'équipement respecte le label flamme verte : Oui Non

- Si non, préciser les caractéristiques suivantes :

- Le rendement énergétique : $\eta = \dots\dots\%$ (doit être supérieur ou égal à 70%)
- La concentration en monoxyde de carbone : $E = \dots\dots\%$ (doit être \leq à 0,3%)

Ces caractéristiques sont aussi mesurées selon les normes suivantes (cochez la case en fonction de la norme de l'équipement, à voir avec l'artisan) :

- Poêle à bûche de norme NF EN 13240
- Poêle à granulés de norme NF EN 14785
- Poêle de masse de norme EN 15250

Installation d'inserts et foyers fermés :

- L'équipement respecte le label flamme verte : Oui Non

- Si non, préciser les caractéristiques suivantes :

- Le rendement énergétique : $\eta = \dots\dots\%$ (doit être supérieur ou égal à 70%)
- La concentration en monoxyde de carbone : $E = \dots\dots\%$ (doit être \leq à 0,3%)

Ces caractéristiques sont aussi mesurées selon la norme suivante (cochez la case en fonction de la norme de l'équipement, à voir avec l'artisan) :

- Inserts : NF EN 13 229

Installation d'un chauffe-eau solaire individuel.

Préciser la certification que respecte le matériel :

- Certification CSTBat certification Solar Keymark
- Certification NFCESI autre :

Installation d'un système solaire combiné.

- L'équipement vient en remplacement d'une chaudière fioul, charbon, gaz (hors condensation) : Oui Non

Installation d'une chaudière automatique à bois.

- L'équipement vient en remplacement d'une chaudière fioul, charbon, gaz (hors condensation) : Oui Non

- Respect des labels existants :

- Label « flamme verte »
- Classe 5 de la norme NF EN 303.5
- Préciser la puissance : kW

3 - PIECES A FOURNIR

Votre dossier de demande doit être adressé à l'attention de Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse, Hôtel de Département, Rue Viala, 84909 AVIGNON Cedex 9.

Pour la demande :

- Le formulaire de demande de subvention complété et signé ;
- Un devis signé précisant le coût des fournitures et celui de la main d'œuvre, ainsi que les caractéristiques techniques des matériaux et équipements ;
- Une copie du certificat attestant de la qualification de l'artisan ou entreprise ;
- Concernant l'aide à la rénovation thermique réservée aux logements de plus de 15 ans :
 - si le logement a été acheté ou a fait l'objet d'un acte de donation, la partie de l'acte notarié précisant l'origine de propriété ;
 - si le logement a été construit, la déclaration d'achèvement de travaux ;
- En cas d'impossibilité de fournir les pièces mentionnées précédemment, une attestation sur l'honneur du Maire actant que le logement a plus de 15 ans.
- La copie intégrale de la taxe foncière, ou attestation notariée et justificatif de domicile en cas d'acquisition récente ;
- Pour les propriétaires occupants : une copie intégrale du dernier avis d'imposition ;
- Pour les propriétaires bailleurs : convention de logement social et convention de travaux avec l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) en vigueur pour les logements concernés par la demande de subvention ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au(x) nom(s) et adresse à jour du (ou des) demandeur(s).

Pour le paiement :

Une fois les travaux réalisés, pour obtenir le versement de la subvention, vous devez adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse :

- La facture acquittée portant le cachet et la signature de l'entreprise ayant réalisé les travaux ainsi que la date de règlement de la dépense.
- Le cas échéant, les justificatifs de versement des autres aides publiques (MaPrimeRénov', Caisses de retraite, Action Logement, collectivités locales, etc.).

4 – ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Je certifie avoir pris connaissance du règlement en page 6 et suivantes.

Je certifie que les travaux n'ont pas commencé.

Je certifie l'exactitude de tous les renseignements indiqués.

Je certifie n'avoir reçu aucune aide dans le cadre d'un programme opérationnel de type OPAH ou PIG où se situe mon (mes) logement(s).

Je m'engage à déclarer toute autre subvention obtenue ou en cours d'obtention et perçue,

Je complète et certifie l'exactitude du plan de financement ci-dessous :

Dépenses des travaux	Recettes	
€ HT	DDSE (10 % du montant HT ou maximum 2000€) :	€
€ TVA	MaPrimeRénov' :	€
	Certificats d'Economie d'Energie (CEE)	€
	Action Logement :	€
	Caisse de retraite :	€
	Collectivités locales (Commune, Région, etc.) :	€
	Autres :	€
€ TTC	Montant total des aides :	€

Fait àle
Signature :



DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX PROPRIETAIRES EN FAVEUR DE LA SOBRIETE ENERGETIQUE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

1- OBJECTIFS :

- Favoriser la rénovation thermique des logements,
- Diversifier le bouquet énergétique visé en élargissant le type d'énergie (solaire et bois) et le type d'équipement (Chauffe-eau Solaire Individuel et Système Solaire Combiné),
- Mettre en place des conditions de ressources, pour concentrer les aides sur les propriétaires qui ne pourraient accéder à ces équipements sans aides publiques.

2- BENEFICIAIRES :

L'aide s'applique aux résidences principales situées dans le Vaucluse pour les propriétaires occupants ou aux logements conventionnés social ou très social situés dans le Vaucluse pour les propriétaires bailleurs.

- Travaux d'isolation thermique :
 - ▶ Pour les propriétaires occupants :
 - Le logement doit être la résidence principale.
 - Le logement doit avoir plus de 15 ans.
 - Les ressources des propriétaires ne doivent pas dépasser les plafonds de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH).
 - ▶ Pour les propriétaires bailleurs :
 - Le logement doit avoir plus de 15 ans.
 - Le logement doit être conventionné social ou très social.
- Travaux d'installation d'énergies renouvelables :
 - ▶ Pour les propriétaires occupants :
 - Le logement doit être la résidence principale.
 - Il n'y a pas de condition d'ancienneté sur le logement.
 - Les ressources des propriétaires ne doivent pas dépasser les plafonds majorés de l'ANAH + 20%.
 - ▶ Pour les propriétaires bailleurs :
 - Il n'y a pas de condition d'ancienneté sur le logement.
 - Le logement doit être conventionné social ou très social.

3- PLAFONDS DE RESSOURCES

Le plafond des ressources est révisable chaque année, selon les plafonds de ressources maximum définis par l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond des ressources* pour les travaux de rénovation thermique (€)	Plafond des ressources** pour les installations utilisant des énergies renouvelables (€)
1	19 565	23 478
2	28 614	34 337
3	34 411	41 293
4	40 201	48 241
5	46 015	55 218
Par personne supplémentaire	5 797	6 956

* Plafonds de ressources maximum de l'ANAH en vigueur au 1er janvier 2022 pour la Province concernant les propriétaires occupants à ressources modestes (le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence des propriétaires du logement).

** : Plafonds des ménages à ressources modestes rehaussé de 20%.

4- TRAVAUX ELIGIBLES ET MONTANTS DES AIDES

Le Conseil départemental accorde une aide représentant 10 % du montant global Hors Taxe (HT) des travaux plafonné à 20 000 €, soit une subvention maximale de 2000 € par an.

Le Conseil départemental n'accordera qu'une seule aide par type de travaux, par logement, tous les 5 ans.

Les travaux éligibles sont :

Aide à la rénovation thermique :

- L'isolation des combles et toitures, par l'intérieur ou par l'extérieur (sarking) ;
- L'isolation des murs périphériques, par l'intérieur ou par l'extérieur ;
- L'isolation du plancher bas : sur sous-sol (caves, garages, buanderie), sur vide sanitaire ou sur passage ouvert dans un immeuble (pour piétons, voitures, etc).
- Le remplacement des menuiseries : fenêtres et portes fenêtres (les portes d'entrée et de service ne sont pas prises en compte).

Aide à l'installation de Chauffe-eau Solaires Individuels (CESI).

Aide à l'installation de Systèmes Solaires Combinés (SSC, eau chaude solaire + chauffage).

Aide à l'installation de poêle à bois bûches ou à granulés.

Aide à l'installation d'inserts et foyers fermés.

Aide à l'installation de Chaudières automatiques à bois.

5- NORMES ET QUALIFICATIONS REQUISES POUR BENEFICIER DES AIDES DEPARTEMENTALES

Les matériels doivent être conformes aux dispositions du crédit d'impôt en vigueur et les entreprises de mise en œuvre doivent présenter leur qualification dans le corps d'état concerné.

Les entreprises qui réalisent les travaux doivent posséder la mention « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE). Il existe un annuaire des entreprises RGE sur le site internet suivant :

<http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>

	Normes des Matériels	Qualifications des installateurs
Chauffe-eau solaire	Le matériel doit être référencé par Enerplan	Installateur certifié <i>QualiSOL</i> de l'année en cours. Installateur Qualifelec avec mention « efficacité énergétique » de l'année en cours. Installateur certifié Qualit'EnR.
Système solaire combiné	Le matériel doit être référencé par Enerplan	Installateur certifié <i>QualiSOL</i> de l'année en cours. Installateur Qualifelec avec mention « efficacité énergétique » de l'année en cours. Installateur certifié Qualit'EnR.
Chaudière et équipement de chauffage au bois	<ul style="list-style-type: none"> - chaudières automatiques au bois : respect de la norme EN 303.5, ou label « flamme verte » - poêles à bûches : respect de la norme NF EN 13240 - poêles à granulés : respect de la norme NF EN 14785 - poêles de masse : respect de la norme EN 15250 - foyers fermés ou insert : respect de la norme NF EN 13229 	Installateur certifié <i>QUALIBOIS</i> de l'année en cours. Installateur Qualifelec avec mention « efficacité énergétique » de l'année en cours. Installateur certifié Qualit'EnR.

Travaux d'isolation	<p>- Certificat <i>ACERMI</i> attestant des niveaux de caractéristiques thermiques du matériau isolant (SOLE).</p> <p>- ou la certification <i>NF</i> ou <i>CSTBat</i> qui s'applique aux matériaux qualifiés «d'isolation porteurs» : béton cellulaire, briques, mono mur terre cuite)</p>	<p>Installateur certifié <i>Qualibat</i>, ou <i>Éco-Artisans</i>, ou <i>Pros de la Performance Énergétique</i>, ou « <i>Reconnus Garant de l'Environnement</i> » de l'année en cours,</p> <p>Ou association à vocation sociale œuvrant dans le domaine de l'auto-réhabilitation accompagnée.</p>
---------------------	---	--

6 - PRINCIPES D'OCTROI DES AIDES DEPARTEMENTALES AUX PROPRIETAIRES

- L'aide départementale ne pourra être cumulée avec les autres aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels de type Programme d'Intérêt Général (PIG) ou Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- L'aide départementale n'est pas cumulable avec l'aide « Coup de Pouce chauffage et isolation ».
- L'aide départementale est cumulable avec l'aide MaPrimeRénov' de l'ANAH.
- L'aide départementale sera modulée afin de compléter le plan de financement du projet en prenant en compte les aides apportées par l'Etat au moment du dépôt du dossier.
- Toute autre aide perçue ou sollicitée doit être déclarée.
- Le Conseil départemental n'accordera qu'une seule aide par type de travaux par logement tous les 5 ans.
- Le demandeur doit adresser sa demande de subvention avant de commencer les travaux.
- En cas de dossier incomplet, les pièces manquantes seront demandées ; le dossier ne sera enregistré qu'une fois complété.
- Les aides ne sont pas systématiques. L'instruction technique permet d'évaluer l'éligibilité de la demande au regard des critères d'intervention en vigueur. C'est le Conseil départemental qui procède à la décision de subvention. Une notification de subvention est ensuite adressée au bénéficiaire.
- La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la date de la notification d'attribution de subvention.
- Le règlement de la subvention s'effectue sur présentation de justificatifs montrant que les travaux sont terminés et payés à l'entreprise.

- Pour tout conseil gratuit relatif aux travaux et à la mobilisation des aides disponibles, il est recommandé de prendre contact avec France Rénov' via le site internet www.france-renov.gouv.fr